

Décision n°2021-CC-01 du 06 mai 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Tahiti par la société Hilton Worldwide Manage Limited (groupe Hilton) aux côtés de la SAS Hôtel Tahiti (groupe Wane)

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité polynésienne de la concurrence le 1^{er} avril 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint par le groupe Hilton, aux côtés du groupe Louis Wane, de l'hôtel Tahiti ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP 310-1 à LP 310-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

1. Le présent dossier est relatif à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Tahiti par la société Hilton Worldwide Manage Limited aux côtés de la SAS Hôtel Tahiti. La SAS Hôtel Tahiti appartient à M. Louis Wane, entrepreneur polynésien contrôlant une cinquantaine de sociétés en Polynésie française (ci-après « le groupe Wane »). Le groupe Wane intervient principalement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la grande distribution et de l'hôtellerie de luxe.
2. Le pôle hôtellerie du groupe comprend actuellement six hôtels :
 - l'hôtel Tahiti, situé sur l'île de Tahiti, exploité sous enseigne Sheraton, puis Hilton (sous contrat de franchise) du 16 janvier 2009 jusqu'à sa fermeture au public le 31 mars 2010¹,

¹ Avant sa fermeture, l'hôtel Hilton Tahiti était exploité par la société South Pacific Management (ci-après « SPM »), comme les deux autres Hilton alors propriété du groupe Wane (le Hilton Moorea, aujourd'hui contrôlé par HNA et le Hilton Bora Bora, toujours propriété du groupe Wane, mais devenu le Conrad Bora Bora).

objet de la présente notification. L'hôtel est détenu par la SAS Hôtel Tahiti, contrôlée ultimement par Louis Wane² ;

- l'hôtel Maitai Dream, situé sur l'île de Fakarava, exploité sous enseigne White Sand Beach Resort jusqu'à sa fermeture fin mai 2013. La partie notifiante déclare qu'aucun plan de réouverture n'est prévu à moyen ou long terme ;
 - l'hôtel Conrad Bora Bora Nui. Cet hôtel a été exploité sous enseigne Hilton de janvier 2009 jusqu'à sa fermeture pour rénovation le 1^{er} septembre 2016. Il est exploité sous l'enseigne Conrad (sous contrat de management) depuis le 1^{er} avril 2018. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (cinq étoiles³) qui dispose de 114 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de trois restaurants et d'un spa ;
 - l'hôtel Le Méridien Bora Bora⁴. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (cinq étoiles⁵) disposant de 98 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa. L'hôtel Le Méridien Bora Bora est exploité par Le Méridien SAS, filiale du groupe hôtelier Starwood. Actuellement fermé pour travaux, cet hôtel devrait rouvrir à la fin de l'année 2022 ;
 - l'hôtel Kia Ora Rangiroa⁶, situé à Rangiroa, dans l'archipel des Tuamotu. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (quatre étoiles⁷) disposant de 60 chambres, bungalows et villas sur pilotis, de deux restaurants et d'un spa. L'hôtel Kia Ora est exploité de manière indépendante par le propriétaire ;
 - l'hôtel Sofitel Moorea Kia Ora Beach Resort⁸, situé à Moorea, dans l'archipel de la Société. L'hôtel est exploité par le groupe Accor selon le contrat de management signé par le groupe Accor et le groupe Grey le 4 mars 2016 qui continue à s'appliquer après approbation du changement de propriétaire par Accor. Il s'agit d'un hôtel de tourisme de luxe (4 étoiles⁹) disposant de 112 bungalows de luxe, d'une villa, de deux restaurants, un spa et de deux bars.
3. A la date de notification de l'opération, seuls trois établissements sur les six présentés *supra* sont en activité.
4. Le groupe Wane détient également Tahiti Islands Travel qui dispose d'une licence A d'agence de voyage depuis le 29 septembre 2015. Son activité principale est celle d'agence réceptive en Polynésie française¹⁰.
5. Il détient enfin plusieurs entreprises bénéficiant pour certaines d'entre elles d'exclusivité d'importation dans le domaine alimentaire, non alimentaire et des boissons (Wan D, Sodimark, BevCo, Foodeez...). Il participe également à l'industrie agroalimentaire locale avec les sociétés

² M. Louis Wane est actionnaire majoritaire de la SAS Hôtel Tahiti, avec 65 % du capital, le reste du capital étant détenu par la société SEGC (30 %), elle-même détenue à 100 % par Louis Wane, et par la Société de Participations Hôtelières Polynésienne (5 %), société civile, elle-même propriété de Louis Wane et de la SEGC.

³ Arrêté de classement n° 36 MTT du 22 février 2008.

⁴ Décision n° 2016-CC-05 du 13 décembre 2016 relative à la prise de contrôle de la Société des Nouveaux Hôtels par le groupe Wane.

⁵ Arrêté de classement n° 3261 PR du 18 novembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement "Méridien Bora Bora".

⁶ Décision n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de Hôtel Kia Ora SA par la SAS Ranginui (groupe Louis Wane).

⁷ Arrêté n° 85 PR du 22 février 2013 modifiant l'arrêté n° 3373/PR du 10 décembre 2008 portant classement par étoiles de l'établissement "Kia Ora Resort and Spa".

⁸ Décision n° 2020-CC-01 du 25 mai 2020 relative à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort par M. Louis Wane, auquel se substituera la société EIMEO Holding SAS en cours de constitution (groupe Wane) aux côtés de la société AAPC NZ Pty. Ltd. (groupe Accor).

⁹ Arrêté de classement n° 5657 MTF du 15 juillet 2015 portant classement par étoiles de l'établissement « Sofitel Moorea Ia Ora Beach Resort ».

¹⁰ Son activité consiste donc à concevoir et à distribuer des voyages de loisir en Polynésie française.

Salaisons de Tahiti et Conserverie du Pacifique, ainsi qu'à la production agricole locale avec la société Verdeen.

6. **Le groupe Hilton** est un acteur important du secteur de l'hôtellerie dans le monde, détenant près de 6 500 hôtels, représentant plus d'1 million de chambres, répartis dans 119 pays, à travers des marques telles que Waldorf Astoria, Conrad, Hilton, Doubletree ou Embassy Suites. Il emploie environ 140 000 salariés. La société représentant le groupe Hilton en Polynésie française, signataire des contrats de management, est la société Hilton Worldwide Manage Limited, entité de droit anglais établie à Watford au Royaume-Uni. La société mère ultime du groupe Hilton est la société Hilton Worldwide Holdings Inc., établie aux Etats-Unis et cotée à la bourse de New York (New York Stock Exchange).
7. Avant l'opération, Hilton est présent en Polynésie française à travers deux hôtels : l'hôtel Hilton Moorea Lagoon Resort & Spa, propriété du groupe chinois HNA, exploité par HNA sous contrat de franchise signé avec Hilton le 7 décembre 2020¹¹, et l'hôtel Conrad Bora Bora, propriété du groupe Wane, exploité par Hilton sous contrat de management conclu le 18 mars 2018¹².
8. **Le projet** notifié à l'Autorité polynésienne de la concurrence consiste en la réouverture de l'hôtel Tahiti, sous l'enseigne Hilton, après 11 années de fermeture¹³.
9. L'Autorité note que la réouverture de l'hôtel, après une longue période d'inactivité, a nécessité la signature d'un accord spécifique, sous la forme d'un contrat de management signé le 29 septembre 2020, entre le groupe Louis Wane et le groupe Hilton.
10. En outre, cet établissement ne sera pas identique à celui qui a fermé ses portes en 2010. Auparavant classé 4 étoiles, l'hôtel Hilton Tahiti sera classé 5 étoiles lors de son ouverture en 2021. Par ailleurs, comme indiqué *supra*, l'hôtel Hilton Tahiti n'était pas exploité par le groupe Hilton avant sa fermeture, mais par la société SPM.
11. L'opération projetée, résultant de la prise de contrôle conjoint par le groupe Hilton, aux côtés du groupe Louis Wane, de l'hôtel Tahiti, constitue une opération de concentration au sens de l'article LP 310-1 du code polynésien de la concurrence qui dispose :
« (...) II - La création d'une entreprise commune à plusieurs entités accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article. »
12. En vertu du nouveau contrat de management signé le 29 septembre 2020, il ne fait aucun doute que l'entreprise Hôtel Hilton Tahiti sera contrôlée conjointement par les deux firmes. En effet, il contient des clauses susceptibles de permettre au groupe gestionnaire d'exercer une influence déterminante sur l'hôtel aux côtés du groupe propriétaire. Ainsi, Hilton, gestionnaire à titre exclusif de l'hôtel, sera-t-il chargé de :
 - a. Préparer le budget et le soumettre au propriétaire, l'accord des deux parties étant nécessaire pour son approbation (clause 16.5) ;
 - b. Exploiter et gérer l'hôtel, à titre exclusif (fixation du prix des chambres, gestion des ressources humaines, clause 15) ;
 - c. Conserver la gestion pour une durée normale de 10 ans ;

¹¹ Ce contrat de franchise expire le 31 janvier 2027.

¹² Contrat de management signé par Hilton Worldwide Manage Limited et la société Bora Bora Nui, en vigueur au 1^{er} avril 2018, pour une durée de 10 ans.

¹³ L'hôtel Hilton Tahiti a été fermé le 31 mars 2010.

d. En cas de vente de l'hôtel, disposer du droit de donner son consentement par écrit sur l'acquéreur (clauses 6.1 et 7-2-4).

13. Le fait que les groupes Wane et Hilton soient déjà liés par un partenariat concernant un hôtel de Bora-Bora n'exclut pas le contrôle de la présente opération, étant donné d'une part que le paysage concurrentiel peut avoir évolué dans les marchés concernés et d'autre part que la localisation de la nouvelle entreprise gérée de manière conjointe se situe sur une île différente, susceptible de présenter des conditions de concurrence spécifiques.
14. Toute opération de concentration contrôlable doit être notifiée à l'Autorité si les seuils de chiffre d'affaires énoncés à l'article LP 310-2 I du code de la concurrence sont atteints, c'est-à-dire si :
« 1° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en Polynésie française de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 2 milliards de francs CFP ;
2° Le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé individuellement en Polynésie française par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 500 millions de francs CFP. »
15. S'agissant des modalités de calcul des chiffres d'affaires mentionnés *supra*, le II de l'article A 310-1-3 du code de la concurrence indique que : *« Pour calculer les chiffres d'affaires de l'acquéreur mentionnés à l'article LP 310-2 du code de la concurrence de la Polynésie française, il convient d'additionner les chiffres d'affaires :*
 - a) de la partie à la concentration ;*
 - b) des entreprises dans lesquelles la partie à la concentration dispose directement ou indirectement ; i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ; ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ; iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ; iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;*
 - c) des entreprises qui disposent, dans la partie à la concentration, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;*
 - d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;*
 - e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b). »*
16. En outre, les Lignes directrices établies par l'Autorité polynésienne de la concurrence précisent au point 77 que *« si l'entreprise concernée détient conjointement les droits et pouvoirs énumérés au point b de l'article A 310-1-3-II, il convient d'imputer à parts égales les chiffres d'affaires de l'entreprise commune à chacune de ses mères, quelle que soit la part du capital ou des droits de vote qu'elles détiennent. »* L'Autorité note que c'est bien cette méthodologie qui a été appliquée récemment dans la décision n° 2019-CC-01 du 16 avril 2019 relative à la prise de contrôle conjoint de l'hôtel Le Méridien Tahiti par la société AAPC NZ Pty. Ltd. (groupe Accor) aux côtés de la SAS Société hôtelière Rivnac (groupe Grey).
17. Le chiffre d'affaire du groupe Louis Wane est d'environ [...] de francs CFP pour le dernier exercice clos et audité.
18. Pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du groupe Hilton en Polynésie française, il convient donc d'ajouter la moitié du chiffre d'affaires de l'hôtel Conrad Bora Bora, sur lequel le groupe Hilton détient un contrôle conjoint, au chiffre d'affaires directement imputable au groupe Hilton et constitué des commissions perçues. Le chiffre d'affaires réalisé par le groupe Hilton en

Polynésie française étant d'environ [...] de francs CFP, il est bien supérieur à 500 millions de francs CFP.

19. Les seuils mentionnés à l'article LP 310-2 I du code de la concurrence étant franchis, l'opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 310-3 et suivants du code de la concurrence, relatives à la concentration économique.

II. DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS

20. L'opération concerne le secteur de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, le groupe Hilton et le groupe Wane étant simultanément présents dans ce secteur par le biais du contrôle et de mise en franchise de gestion d'hôtels 4 et 5 étoiles.
21. Par ailleurs, le groupe Wane est présent, *via* sa filiale Tahiti Islands Travel, dans le secteur des agences réceptives en Polynésie française, qui présente des liens verticaux avec l'activité hôtelière. La présente opération est donc susceptible, *a priori*, d'entraîner des effets verticaux entre le marché de l'hôtellerie touristique et le marché des agences réceptives.
22. Le groupe Wane est également présent dans le secteur de l'importation et de la distribution de produits alimentaires, non alimentaires et de boissons *via* ses filiales spécialisées dans ce secteur (Foodeez, Wan D., Sodimark, BevCo...) ainsi que dans le secteur de la production agroalimentaire *via* les sociétés Conserverie du Pacifique (Copa), Salaisons de Tahiti et Verdeen. Ces secteurs présentent des liens verticaux avec le secteur de l'hôtellerie, les hôtels constituant, à travers leurs restaurants et bars, des débouchés pour les sociétés de production, importation ou distribution de produits alimentaires, non alimentaires et de boissons. La présente opération pourrait donc également être examinée au regard des effets verticaux éventuels entre ces marchés et les marchés de l'hôtellerie, même si ce point n'est pas traité par la partie notifiante.

A. LES MARCHÉS DE L'HÔTELLERIE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

23. *S'agissant de la définition des marchés de services d'hébergement touristique* en Polynésie française, l'offre est décomposée en quatre catégories : (i) les hôtels et résidences de tourisme international, (ii) les hébergements de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale, (iii) les meublés de tourisme et iv) les établissements de « para-hôtellerie »¹⁴. Seule la première catégorie des hôtels et résidences de tourisme international est concernée par la présente opération.
24. Dans les décisions en matière de concentration dans le secteur de l'hôtellerie, les autorités de concurrence évoquent généralement la possibilité de délimiter de plusieurs façons alternatives les marchés pertinents en termes de produits, en laissant ouvertes les limites de ces services, étant donné que les conclusions de l'analyse concurrentielle n'en seraient pas modifiées. Ainsi

¹⁴ Depuis la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 : auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances et autres hébergements à vocation touristique (dont les meublés de tourisme).

ont été évoqués des délimitations selon le type de propriété des hôtels (hôtels indépendants ou hôtels gérés dans le cadre de chaînes) ou selon les niveaux de confort et de prix, au travers de classement selon des systèmes d'étoiles ou de catégories d'hôtels. Les autorités ont même pu envisager que d'autres formes d'hébergement de tourisme puissent être incluses dans les marchés pertinents. La Commission européenne a conduit des études de marché, notamment dans les cas Marriott International/Starwood Hotels & Resorts Worldwide (Cas M.7902) et Jing Jiang/Radisson (Cas M.9099), d'où il ressort que ni le découpage selon les types de propriété, ni le découpage selon des classements par les catégories d'hôtels ou les systèmes d'étoiles ne conviendraient parfaitement à la conduite de l'analyse concurrentielle.

25. A l'instar de la Commission européenne dans les cas faisant référence, cités ci-dessus, l'Autorité Polynésienne de la concurrence considère que de tels découpages de l'offre hôtelière n'ont pas à être retenus ici. En tout état de cause, cette question peut être laissée ouverte, l'analyse concurrentielle restant inchangée dans tous les cas de délimitations envisageables.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

26. *S'agissant de la délimitation géographique des marchés*, les autorités de concurrence considèrent que le marché de l'hôtellerie peut être analysé à la fois au niveau national, en particulier pour les chaînes d'hôtels, les conditions de concurrence étant homogènes, et au niveau local, notamment parce que le critère de choix principal pour le client est la localisation de l'établissement.
27. L'analyse concurrentielle peut ainsi être menée à l'échelle de la Polynésie française dans la mesure où la clientèle des hôtels, majoritairement internationale, semble considérer la Polynésie comme une destination dans sa globalité, en cohérence d'une part avec la promotion de l'ensemble du territoire effectuée par le GIE Tahiti Tourisme auprès des marchés étrangers et d'autre part avec la stratégie de développement touristique de la Polynésie française 2015-2020 par le ministère du tourisme de la Polynésie française.
28. Une distinction plus fine selon les différents archipels, voire les différentes îles pourrait être envisagée. Selon les données de l'ISPF¹⁵, pour les seuls hôtels de luxe, l'archipel de la Société représente 94 % de l'offre de chambres et 95 % des chambres louées en 2019. Au sein de l'archipel de la Société, Bora Bora, Tahiti et Moorea sont les trois îles les plus touristiques puisqu'elles représentent 85 % des chambres que compte le territoire. L'archipel de la Société apparaît donc comme l'ensemble géographique homogène sur lequel le fonctionnement de la concurrence peut être analysé. A l'intérieur de l'archipel, les différentes îles présentent des offres hôtelières sensiblement différentes. Cependant, elles se trouvent plus dans un rapport de complémentarité que de substituabilité (les touristes internationaux choisissant généralement des combinaisons d'hébergement comprenant des séjours à Tahiti, Moorea et Bora-Bora).
29. Toutefois, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question du périmètre géographique exact du marché de l'hôtellerie dans le cadre de la présente opération, les conclusions n'étant pas affectées par le choix d'une délimitation de marché ou d'une autre. La question peut donc être laissée ouverte.

¹⁵ <http://www.ispf.pf/docs/default-source/tb-tourisme/tbd-annuel-2019.pdf?sfvrsn=6>.

B. LE MARCHÉ DES AGENCES RÉCEPTIVES

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

30. *S'agissant des marchés de services*, l'Autorité polynésienne de la concurrence¹⁶, s'inspirant de la pratique constante des autorités de concurrence¹⁷, a considéré qu'au sein du secteur des services de voyage, l'activité amont de la conception-distribution des voyages à forfait de loisir et l'activité aval d'agent de voyage doivent être distinguées. En effet, une telle distinction peut être reprise en Polynésie française, où l'activité amont d'agence réceptive (ou Destination Management Company, ci-après « DMC ») doit être distinguée de l'activité aval d'agence de voyage, a minima parce que les destinations commercialisées et les clients finals ne sont pas les mêmes¹⁸.
31. Le groupe Wane est présent sur le marché des agences réceptives en Polynésie française à travers son agence Tahiti Islands Travel qui exerce principalement une activité de DMC.
32. S'agissant de l'activité des DMC en Polynésie française, l'Autorité a précédemment distingué¹⁹ les marchés de l'approvisionnement en prestations touristiques (capacités de transport aérien et nuitées d'hôtels notamment) et le marché de la conception-vente des séjours touristiques (dont certains sont des voyages à forfait). Elle a cependant laissé ouverte la question d'éventuelles segmentations plus fines à l'intérieur de ces marchés.

2. LE MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

33. *S'agissant du marché géographique*, l'Autorité polynésienne de la concurrence²⁰ a considéré que les marchés géographiques pertinents pouvaient être limités à la Polynésie française.
34. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

C. LES MARCHÉS DE L'APPROVISIONNEMENT DES HÔTELS EN PRODUITS ALIMENTAIRES, NON ALIMENTAIRES ET EN BOISSONS

1. LES MARCHÉS DE PRODUITS

35. Les sociétés du groupe Wane produisent, importent ou distribuent notamment des boissons (*via* notamment les sociétés BevCo et Wan D), des produits alimentaires, des produits froids et surgelés, des produits de droguerie parfumerie hygiène et des articles de confiserie, qu'elles sont en mesure de fournir aux établissements hôteliers situés en Polynésie française.

¹⁶ Décision n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tahiti Nui Travel par le groupe Grey.

¹⁷ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5462 - Thomas Cook Group/Gold Medal International du 30 mars 2009, n° COMP/M.5038 - Telefonica/Turmed/Rumbo du 28 février 2008 et n° COMP/M.4601 - Karstadtquelle/Mytravel du 4 mai 2007.

¹⁸ Polynésie française et clients étrangers pour les agences réceptives ; pays étrangers et clientèle locale pour les agences de voyage.

¹⁹ Décisions n° 2016-CC-04 du 5 décembre 2016 et n° 2018-CC-01 du 18 décembre 2018 précitées.

²⁰ *Idem*.

36. En l'espèce, la question de la délimitation exacte des marchés de l'approvisionnement des hôtels en produits alimentaires et non alimentaires peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse restent inchangées.

2. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

37. En matière de boissons, l'Autorité a considéré²¹ que la dimension géographique des marchés correspondait au territoire de la Polynésie française.
38. Il en va de même pour les autres produits alimentaires et non alimentaires de grande consommation, y compris ceux destinés aux établissements hôteliers.
39. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération, même pour les produits non alimentaires, s'agissant de l'approvisionnement des hôtels situés en Polynésie française²².

III. ANALYSE CONCURRENTIELLE

40. Le contrôle des concentrations, qui intervient *ex ante*, suppose une analyse concurrentielle prévisionnelle qui se révèle difficile dans un secteur frappé de plein fouet par la crise sanitaire mondiale conduisant à l'arrêt quasi-total du tourisme, notamment international, en Polynésie française. Le secteur hôtelier est essentiel au développement économique de la Polynésie. Or, la crise a provoqué la fermeture des frontières et la limitation, puis l'arrêt temporaire des transports aériens touristiques, entraînant la fermeture en série de nombreux hôtels, parfois leur mise en vente. Dans ce contexte, il est quasiment impossible de mesurer aujourd'hui les effets de la crise et d'évaluer les perspectives d'un retour à la normale²³
41. L'analyse habituelle des effets d'une concentration s'appuie dans un premier temps sur les changements attendus des parts de marché et des niveaux de concentration des entreprises après l'opération considérée, première étape d'une étude plus fine des éventuels risques d'atteintes au fonctionnement de la concurrence et des possibles contributions aux progrès économiques susceptibles de compenser les premiers. Or cette première étape ne peut être conduite dans les conditions actuelles, les parts de marché des hôtels en activité actuellement et dans les mois à venir n'ont qu'une faible relation avec la structure du secteur avant la crise sanitaire et dans le plus long terme après la fin de celle-ci. Des éléments solides de l'analyse concurrentielle peuvent néanmoins être développés sans en référer aux parts de marché passées, actuelles ou futures.
42. En premier lieu, l'opération ne fait disparaître aucun concurrent sur le marché, quelle que soit la façon dont on le définit. Le groupe Hilton n'était pas en lui-même un concurrent du groupe Wane, même au travers de partenariats propriétaires/gestionnaires hôteliers. Hilton était en effet déjà en contrôle conjoint avec le groupe Wane dans le cadre de l'hôtel Conrad à Bora-Bora et la nouvelle opération en partenariat sur l'île de Tahiti ne crée pas de problème supplémentaire

²¹ Dans ses décisions n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017, n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 et n° 2019-CC-02 du 6 juin 2019 relative à la prise de contrôle de la société Morgan Vernex par la société Brasserie de Tahiti

²² Voir également la décision n° 2020-CC-01 du 25 mai 2020 précitée.

²³ KPMG : quels leviers pour une relance du secteur de l'hôtellerie, <https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/fr/pdf/covid-19/fr-hotellerie.pdf>.

à cet égard. Quant à l'hôtel Hilton sur l'île de Moorea, actuellement fermé, il était en fait géré dans le cadre d'un contrat de franchise par le groupe chinois HNA et resterait donc, dans l'hypothèse d'une réouverture à l'identique, en position de concurrent avec le nouvel hôtel sous examen.

43. En second lieu, on peut observer que l'opération fait apparaître un nouvel établissement sur le marché de l'hôtellerie en Polynésie française, sur l'île de Tahiti. Par conséquent, l'opération vient animer la concurrence sur ce marché et est susceptible d'être favorable au consommateur par l'accroissement et la diversification de l'offre hôtelière qu'elle implique.
44. Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, l'opération n'apparaît pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21/0005C est autorisée.

Délibéré sur le rapport oral de Matthieu Pujuguet, *rapporteur*, et l'intervention de Véronique Sélinsky, *rapporteuse générale*, par Christian Montet, *président par intérim*, Aline Baldassari, Marie-Christine Lubrano et Youssef Guenzoui, *membres*.

Christian MONTET
Président par intérim